



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité, de la justice
et du sport DSJS
Grand-Rue 27
1701 Fribourg
dsjs@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf: LS/yo 2025-PrD-359/2025-Trans-172/2025-Méd-31
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 11 novembre 2025

Projet de règlement sur la protection de la population (RProtPop)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 5 septembre 2025 de Monsieur Romain Collaud, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 11 novembre 2025. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de règlement sur la protection de la population (ci-après : AP-RProtPop) de juillet 2025, qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

2. Remarques par articles

> *Ad Article 19*

> *Généralités* : Vu les tâches attribuées au Centre d’engagement, de conduite et d’alarme fribourgeois (CECAF) (cf. art. 19 al. 1 AP-RProtPop), le traitement de données personnelles, y compris de données sensibles (p. ex. : données de santé dans le cadre de la réception des appels d’urgence, etc.) par celui-ci apparaît probable.

De manière générale, la Commission renvoie à sa prise de position du 13 juin 2023 concernant l’avant-projet de loi sur la protection de la population (LProtPop) (cf. ad art. 17 AP-LProtPop). À cet effet, elle rappelle que tout traitement de données personnelles requiert l’existence d’une base légale l’y autorisant, et que le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle. Or une telle base légale semble faire défaut ; l’article 37 de la loi du 18 décembre 2024 sur la protection de la population (LProtPop ; RSF 52.2), pour autant qu’il soit applicable au CECAF, ce qui n’est pas certain en l’état, n’autorise pas le traitement de données sensibles.

> *Alinéas 3 et 4* : Il n’est pas clair si, et dans quelle mesure, les données qui doivent être transmises au CECAF par les organisations partenaires et le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) impliquent des données personnelles, voire des données sensibles. La Commission est d’avis que ce point doit être clarifié ; il est renvoyé au commentaire émis ci-dessus concernant la densité normative requise pour le traitement de données sensibles

Le cas échéant, il convient de faire figurer dans l’AP-RProtPop le catalogue des données qui doivent être transmises au CECAF par les organisations partenaires et le SSCM, ainsi que les modalités de traitement (mode de communication des données, stockage, étendue du droit d’accès, cercle des bénéficiaires d’un droit d’accès etc.), le cycle de vie des données (durée de conservation, archivage, destruction) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données traitées (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

> *Ad Article 28*

À la lecture de cette disposition, la Commission part du principe que les informations communiquées ne sont pas des données personnelles. Si tel ne devait pas être le cas, il conviendrait de faire figurer dans l’AP-RProtPop le catalogue des données traitées, ainsi que les modalités de traitement des données, le cycle de vie des données et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément au RSD (cf. remarque ci-dessus pour plus de détails).

> *Ad Article 38*

> *Alinéas 1 et 2* : De manière générale, il est rappelé que les systèmes d’informations ou logiciels visés par les alinéas 1 et 2 de la présente disposition, pour autant qu’ils impliquent le traitement de données personnelles, se doivent d’être conformes à la protection des données et propres à garantir la sécurité des données, conformément aux dispositions du RSD.

Il importe de préciser dans l’AP-RProtPop les responsabilités en matière de protection des données et de sécurité des données des partenaires de la protection de la population et du SSCM pour les différents systèmes d’information exploités, notamment s’ils font l’objet d’une exploitation commune.

> *Alinéa 3* : La Commission salue le catalogue détaillé des données prévu à cet alinéa, mais relève que l'ampleur des données transmises est large. En vertu du principe de proportionnalité (art. 8 LPrD), il convient de limiter le traitement aux données absolument nécessaires.

> *Alinéa 4, première phrase* : Il convient dans la première phrase de supprimer la mention « *au minimum* » et de prévoir la destruction ou l'anonymisation des données dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches, conformément au principe du délai de conservation (art. 10 et 24 LPrD).

> *Alinéa 4, deuxième phrase* : En outre, la Commission suggère pour la seconde phrase la formulation suivante : « *Les données collectées dans le cadre d'une situation particulière ou extraordinaire sont supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires, mais au plus tard deux ans après le retour à la situation ordinaire.* ».

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président